



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DÉCHETS RÉCUPÉRATION INDUSTRIELS ET MÉNAGERS DE MONTECH

3525 route de la Ville Dieu
BP 19
82700 Montech

Références : SV/S-2025-0269
Code AIOT : 0006804445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement DÉCHETS RÉCUPÉRATION INDUSTRIELS ET MÉNAGERS DE MONTECH implanté 3525 route de la Ville Dieu 82700 Montech. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société DRIMM groupe Séché exploite un centre de stockage de déchets non dangereux. Avant toute ouverture de nouveau casier, l'exploitant est tenu de transmettre à la préfecture un dossier d'ouvrage exécuté concluant à la conformité de l'ouvrage vis-à-vis de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation régissant le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DÉCHETS RÉCUPÉRATION INDUSTRIELS ET MÉNAGERS DE MONTECH
- 3525 route de la Ville Dieu 82700 Montech
- Code AIOT : 0006804445
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DRIMM, filiale du groupe Séché Environnement est une entreprise spécialisée dans le domaine du traitement et du stockage des déchets. Elle exploite le pôle bio-énergies de Fromissard, sur la commune de Montech depuis 1987.

Ce site regroupe un certain nombre d'installations dont :

- un centre de tri des déchets d'emballage provenant de la collecte sélective des ménages et des activités industrielles,
- une déchetterie intercommunale ouverte aux particuliers,
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) : l'installation s'étend sur une superficie de 72 ha et est autorisée à recevoir 280 000 t en 2021, puis 270 000 t en 2022 et enfin 200 000 t/an à compter de début 2023 et ce, jusqu'à fin 2035,
- un centre de tri haute-performance des déchets d'activités économiques et des déchets d'éléments d'ameublement,
- des installations de valorisation et d'élimination du biogaz,
- des équipements connexes (bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site, des lixiviats et des eaux traitées, installation de traitement des lixiviats et des effluents industriels).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20	Sans objet
2	Conception et construction de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Sans objet
3	Conception et construction de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	Sans objet
4	Conception et construction de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Captage du Biogaz:

L'inspection fait ressortir que l'alvéole "a" du casier n°11 respecte les dispositions prévues Titre II, chapitres II et III (articles 8, 9, 11, 14), et au Titre III, chapitre II (articles 19 et 20), ainsi que les articles 25, 26, 27, 28, 30 et 31 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 modifié.

Gestion des eaux souterraines:

Afin d'éviter une alimentation latérale de la nappe alluviale (dans la grave) dans le casier, un

barrage temporaire est mis en place. Ce barrage temporaire gravitaire empêche les sollicitations de la nappe sur le casier. Un drain écrêteur assure la régulation des eaux de la nappe alluviale.

Gestion des eaux de ruissellement intérieures au site.

L'inspection a constaté in situ la mise en place d'un fossé de collecte implanté sur la périphérie de la zone à exploiter, dont l'objectif est de recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées. Les eaux collectées sont dirigées vers le bassin B4.

Au regard du dossier technique transmis par l'exploitant le 30 avril 2025 et des constats effectués lors de la visite du 9 juillet 2025, l'inspection des installations classées conclut positivement pour l'admission de déchets dans l'alvéole "a" du casier 11.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20
Thème(s) : Autre, Contrôles préalables à la mise en d'un nouveau casier
Prescription contrôlée :
[...]
II. - Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.
Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).
III. - Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.
[...]
Constats :
La société DRIMM a déposé le mercredi 30 avril 2025, le Dossier des Ouvrages Exécutés (dossier technique) de l'alvéole "a" du casier 11 en application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Ce dossier réalisé par la société Antea Group (maître d'œuvre) indique dans le document de synthèse (pièce 9.1b - Synthèse-analyse de la conformité de C11a) la conformité de l'installation aux conditions fixées notamment par l'arrêté ministériel précité et l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 modifié en date du 21 octobre 2022, concernant notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11)

Le stockage des lixiviats est réalisé par les dispositifs existant sur le site conformément au DDAENV de 2017. L'exploitant a déposé un dossier afin de moderniser l'unité de traitement des lixiviats. Celle-ci va être remplacé par une nouvelle installation avec la création d'un nouveau bassin de stockage et la modification des deux existants, l'instruction du dossier est en cours de finalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conception et construction de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8

Thème(s) : Autre, Exigences relatives à la barrières de sécurité passive (BSP)

Prescription contrôlée :

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-6 m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;

les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.

Constats :

Ces travaux ont fait l'objet d'une mission externe du contrôle extérieur de la barrière de sécurité passive (BSP) confiée à la société FONDASOL dont les conclusions ont été remises à l'inspection.

Traitements des lentilles sableuses:

Dans le talus inférieur Ouest, une poche de sables intra-molassiques affleurantes a été identifiée. Elle a été intégralement purgée (8 650 m³) et remplacée par des matériaux limoneux compactés (molasse argileuse) afin de reconstituer la BSP à $k < 1.10-6$ m/s sur 5 m d'épaisseur puis contrôlées par le laboratoire extérieur. Par ailleurs, deux forages de 5 m de profondeur (STK 3 et STK 4) ont permis de vérifier la perméabilité $k < 1.10-6$ m/s sur le reste du talus inférieur. Le rapport FONDASOL atteste de cette conformité.

En fond de casier, une petite lentille sableuse affleurante a été identifiée. Elle a été entièrement

purgée (97 m³) et remblayé de limon. Deux sondages ont été réalisés (STK 5 et STK 6). Les faciès rencontrés étaient principalement de la molasse marneuse de 0 à 5 m. Les deux sondages possèdent une stricte conformité avec des valeurs de perméabilité <= 1.10-6m/s sur 5m d'épaisseur (respectivement de 3.10-8 m/s et 8,5.10-9 m/s).

L'entreprise Cazal a réalisé le suivi du remblai de barrière passive à $k \leq 1.10^{-9}$ sur 1 m d'épaisseur, et a fait réaliser par la société IN TERRA 2 essais en tant que contrôle interne et les 2 étaient conformes aux exigences réglementaires ($1,5 \cdot 10^{-10}$ m/s et $6,6 \cdot 10^{-10}$ m/s). L'entreprise FONDASOL a réalisé 7 essais de perméabilité à charge constante par forage à la tarière à main (selon la norme NF X 30-424) au niveau de la BSP du casier C11 reconstitué sur 1 m d'épaisseur avec comme objectif $K < 1.10^{-9}$ m/s. Les perméabilités obtenues sont conformes aux objectifs. Par conséquent, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur, un géocomposite drainant associé à un puisard de rabattement des venues d'eau d'une profondeur de 2m par rapport au fond de la BSP à $K \leq 1.10^{-9}$ m/s,
- le substratum du site (molasse) avec une perméabilité minimale de 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 m d'épaisseur ;
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conception et construction de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9

Thème(s) : Autre, Exigences relatives à la barrière de sécurité active (BSA)

Prescription contrôlée :

I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active".

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s.

Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Le dispositif mentionné au précédent alinéa peut être adapté par le préfet si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence du dispositif alternatif souhaité en termes d'évacuation des lixiviats. Toutefois, l'épaisseur de la couche de drainage ne peut être inférieure à 30 centimètres.

III. - Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Constats :

Les travaux de mise en œuvre des géosynthétiques de la barrière de sécurité active (BSA) ont été réalisés par l'entreprise BUESA TP. Ces travaux ont fait l'objet d'une mission de contrôle extérieur de la BSA confiée à ANTEA GROUP dont les conclusions ont également été remises à l'inspection. Sur le fond et les flancs du casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats.

De haut en bas, la BSA est constituée de :

en talus :

une géomembrane supérieure composée de :

- un géotextile anti-poinçonnant (1000g/m^2),
- une géomembrane primaire (supérieur) en PEHD (2 mm),
- un géocomposite drainant (niveau II) (400g/m^2),

une géomembrane inférieure composée de :

- une géomembrane secondaire en PEHD (2 mm),
- un géocomposite drainant (niveau III) et anti-poinçonnant (500g/m^2),
- un géosynthétique bentonitique (équivalent de la BSP de 1 m à $k < 1.10^{-9}$ m / s) ($200 + 140\text{g/m}^2$).

en fond :

une géomembrane supérieure composée de :

- un géotextile anti-poinçonnant (1000g/m^2),
- une géomembrane primaire en PEHD (2 mm),
- un géocomposite conducteur dont la fonction est de permettre un contrôle de l'étanchéité par méthode électrique, drainant (niveau II) (400g/m^2),

une géomembrane inférieure composée de :

- une géomembrane secondaire en PEHD (2 mm),
- un géocomposite drainant (niveau III) et anti-poinçonnant (500g/m²).

Le DOE atteste de la conformité des contrôles visuels, des essais non destructifs des différentes couches et des essais destructifs sur éprouvette.

L'ensemble de ces couches a été envoyé en laboratoire pour vérifier la conformité avec les fiches techniques fournies par les différents fournisseurs. Les résultats des mesures réalisées en laboratoire sur les échantillons de fourniture sont conformes ou acceptables par rapport aux données des fiches techniques des fournisseurs. Le DOE atteste de la conformité à la certification ASQUAL pour les travaux de pose de la BSA (société BUESA).

Les contrôles géoélectriques de la BSA de fond de l'alvéole "a" du casier 11 de l'ISDND de Montech (82), ont été effectués par la société ARKOGEOS (CR.2024.173,01,A pour le casier 11a). Le compte rendu du casier « 11a » a mis en évidence lors de l'auscultation de la géomembrane (GMB) primaire confinée réalisé le 14 octobre 2024 et 24 octobre 2024 une perforation. Les démarches de réparation ont été engagées par le maître d'œuvre immédiatement après la mise en évidence de l'anomalie. Les tests électriques ont été réalisés le 7 novembre 2024 pour la GMB Primaire exposée sur l'ensemble de la surface de ces trois niveaux.

La concordance entre le plan de recollement des lés et les soudures in situ a été vérifiée et suivie en continu par AnteaGroup. Le contrôle visuel de l'assemblage (soudure) et de la mise en œuvre ne mettent pas en évidence de non-conformité.

L'inspection a visuellement constaté la présence de matériaux roulés ainsi que le drain de collecte de l'alvéole « a » du casier 11.

Selon le DOE:

Le casier 11a est constitué de matériaux roulés 20/40 mm sur une épaisseur de 50 cm de perméabilité 3,70 10⁻³m/s.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conception et construction de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11

Thème(s) : Autre, Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats

Prescription contrôlée :

I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

[...]

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Constats :

Le réseau de drainage et de collecte des lixiviats mis en place en fond des alvéoles "a" du casier 11 est assuré par les différents éléments suivants :

- des pentes de fond de casier inclinées entre 0,50 et 2,00 %,
- 50 cm de matériaux drainants silicieux de perméabilité supérieure ou égale à 10-4 m/s, (massif drainant sur toute la surface du casier, sur une épaisseur de 50 cm. Le contrôle topographique réalisé par la société CAZAL atteste que les 50 cm sont respectés (10 points de mesure répartis de manière homogène sur l'ensemble du massif)),
- 1 drain collecteur en PEHD DN 250 mm raccordés au puits de collecte (1 par casier),
- 1 puisard disposé en point bas de collecte des lixiviats est mis en place sur chaque casier.

Le drainage des lixiviats est organisé sur 4 niveaux. Chaque niveau possède en fond de casier un drain de collecte des lixiviats. Sur le talus, depuis la crête jusqu'en pied, chaque niveau possède une canalisation de contrôle du drain (en prolongation du drain de fond), et une canalisation de pompage.

Conformément à l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017, l'exploitant a mis en place un système de pompage déclenché par une horloge (4 fois par jour). La pompe fonctionne tant qu'elle détecte la présence de lixiviats. Cela assure l'évacuation quotidienne des lixiviats, ce qui permet d'assurer l'absence de lixiviats au niveau des points bas du casier.

Par ailleurs, l'exploitant a mis en place deux sondes lui permettant de connaître la hauteur de lixiviat dans le fond de casier (une positionnée pour une hauteur de 30 cm (voyant d'alerte Orange) et l'autre pour 50 cm (voyant d'alerte Rouge)).

Un opérateur relève l'ensemble des compteurs des casiers 2 fois par semaine, permettant un suivi des volumes de lixiviats pompés et la détection d'une éventuelle défaillance de la pompe. L'inspection a constaté sur place que le local pompage était finalisé. Par ailleurs, le système de pompage des niveaux 3 et 4 est opérationnel pour l'alvéole "a" du casier 11. Les lixiviats seront dirigés vers le bassin A.

L'inspection a vu le bassin de lixiviat du site : aucune remarque à formuler.

Type de suites proposées : Sans suite